

Guide d'investissement dans l'hydrogène vert et les applications Power to-X (Pt-X) en Algérie

Le programme international du développement de l'hydrogène (H2Uppp) soutient l'initiative entrepreneuriale dans le développement de l'hydrogène au sein des pays du Sud. Il s'agit d'un programme de financement du:

Mis en oeuvre par:



Ministère fédéral
de l'Économie
et de l'Énergie



Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

En tant qu'entreprise détenue par la Fédération, la GIZ accompagne le Gouvernement fédéral allemand dans la réalisation de ses objectifs dans le domaine de la coopération internationale pour le développement durable.

Publié par :

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Pour le compte du Ministère fédéral allemand de l'Économie et de l'Énergie

Sièges sociaux :

Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 32 + 36
53113 Bonn, Allemagne
T +49 228 44 60-0
F +49 228 44 60-17 66

Dag-Hammarskjöld-Weg 1-5
65760 Eschborn, Allemagne
T +49 61 96 79-0
F +49 61 96 79-11 15

E h2uppp@giz.de
E info@giz.de
I www.giz.de

Auteurs :

GIZ Algérie: Elisabeth Gager / Helena Heuckmann / Ismael Yahmi
AHK Algérie: Jürgen Kukuk / Djamel Ait Elhadj / Chahira Boussa
MIDEAST LAW: Christian Steiner / Sophie Greiner / Adnane Bouchaïb

La GIZ est responsable du contenu de cette publication.

Mise en page :

peppermint werbung berlin gmbh, Berlin

Alger, Août 2026

Table des matières

1	Introduction.....	7
2	L'Algérie : un marché stratégique pour les investissements énergétiques	7
2.1	L'Algérie comme site économique.....	7
2.2	Données économiques de cadrage.....	8
2.3	Bonnes expériences des entreprises allemandes en Algérie	8
3	Opportunités d'investissement dans la transition énergétique	9
3.1	La stratégie hydrogène du gouvernement algérien	9
3.2	Évaluation stratégique et positionnement de l'Algérie sur le marché	9
3.3	Développement de la production d'électricité renouvelable	10
3.4	Premières manifestations d'intérêt concrètes.....	10
4	S'implanter et investir en Algérie.....	11
4.1	Création d'entreprise.....	11
4.2	Formes de sociétés en Algérie.....	11
4.3	Création d'entreprise en Algérie.....	12
4.4	Fiscalité des entreprises	13
4.5	Transfert de capital pour les investisseurs étrangers.....	14
5	Financement et sécurisation des investissements	14
5.1	Financement des investissements	14
5.2	Le financement de l'hydrogène à l'échelle mondiale	14
5.3	Le financement de l'hydrogène en Algérie.....	15
6	Gestion financière des investissements	15
6.1	Droit au transfert.....	15
6.2	Formalités	16
7	Pratiques commerciales et marchés publics.....	16
7.1	Facturation.....	16
7.2	Pratiques commerciales illicites.....	16
7.3	Passation des marchés publics.....	17

8	Cadre juridique et mesures d'incitation à l'investissement en Algérie - la loi sur la promotion de l'investissement	18
8.1	Garanties d'investissement	18
8.2	Incitations à l'investissement.....	18
8.3	Avantages fiscaux et douaniers	19
8.4	Mise en œuvre des investissements.....	19
8.5	Rôle de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement (AAPI).....	19
9	Autres réglementations importantes.....	20
9.1	Droit du travail et gestion du personnel.....	20
9.1.1	Placement par l'ANEM	20
9.1.2	Contrats de travail.....	20
9.1.3	Imposition et cotisations sociales sur les rémunérations du travail.....	21
9.1.4	Emploi de main-d'œuvre étrangère	21
9.1.5	Procédure d'autorisation de travail pour les travailleurs étrangers.....	21
9.1.6	Transferts de salaire pour les travailleurs étrangers	22
9.2	Propriété intellectuelle, protection des marques et protection des données.....	22
9.2.1	Protection des marques, brevets et dessins et modèles.....	22
9.2.2	Protection des données et données à caractère personnel	22
9.3	Procédures bancaires et modes de paiement	22
9.3.1	Domiciliation bancaire.....	22
9.3.2	Modes de paiement	23
9.3.3	Délais de paiement et transferts.....	23
10	Synthèse	24

Abréviation	Signification
AAPI	Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement
AHK	Chambre de commerce et d'industrie allemande (Auslandshandelskammer)
ALTEH₂A	Alliance de l'Hydrogène Algérie-Europe
ANEM	Agence Nationale de l'Emploi
ANPDP	Autorité Nationale de Protection des Données à caractère Personnel
AP	Acompte Provisionnel
APT	Autorisation Provisoire de Travail
BEI	Banque Européenne d'Investissement
CEDAC	Compte en devises convertible pour les investissements étrangers
CGI	Code général des impôts
CIDTA	Code des impôts directs et taxes assimilées
CNAS	Caisse Nationale des Assurances Sociales
CNRC	Centre National du Registre du Commerce
CREDOC	Crédit documentaire
DA	Documents against Acceptance (remise documentaire contre acceptation)
DZD	Dinar Algérien
EPC	Engineering, Procurement and Construction (Ingénierie, Approvisionnement et Construction)
e-SAF	Sustainable Aviation Fuel d'origine électrique / carburant d'aviation durable produit à partir d'électricité renouvelable
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
FID	Final Investment Decision (décision finale d'investissement)
FOB	Free On Board
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit / agence de coopération internationale allemande pour le développement
H₂	Hydrogène
H₂Global	Programme/mécanisme de soutien au développement du marché de l'hydrogène et de ses dérivés
HCCN	Haut-Commissariat à la Numérisation
IBS	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
IFU	Impôt Forfaitaire Unique
INAPI	Institut National Algérien de la Propriété Industrielle
KfW	Kreditanstalt für Wiederaufbau / Banque publique allemande de développement
LFC	Loi de finances complémentaire
MEER	Ministère de l'Énergie et des Énergies Renouvelables
MH	Ministère des Hydrocarbures
MMIM	Ministère des Mines et des Industries Minières
MW	Mégawatt
MWh	Mégawattheure
NAPEC	North Africa Energy & Hydrogen Exhibition and Conference

Abréviation	Signification
NZE	Net Zero Emissions
ONS	Office National des Statistiques
PPI	Programme Prévisionnel d'Importation
POC	Percentage of Completion (méthode du pourcentage d'avancement)
Pt-X	Power-to-X
RGPD	Règlement général sur la protection des données
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SNC	Société en Nom Collectif
SNMG	Salaire National Minimum Garanti
SPA	Société Par Actions
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
TI	Technologies de l'information
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TWh	Térawattheure
UE	Union Européenne
USD	Dollar des États-Unis
WIPO	World Intellectual Property Organization (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle)

1 Introduction

L'Algérie est aujourd'hui considérée comme l'une des destinations d'investissement les plus attractives de l'espace méditerranéen pour les entreprises européennes engagées dans la transition énergétique, mais elle n'occupe pas encore une place de partenaire économique en Allemagne. mais en tant que l'un des grands producteurs de pétrole et de gaz doté d'une production chimique importante, l'Algérie est aussi un fournisseur de matières premières essentiel pour l'Allemagne.

Avec une bonne infrastructure de routes, de voies ferrées de ports de fret et d'aéroports régionaux, un niveau d'éducation élevé et une population ouverte et hospitalière, l'Algérie est à bien des égards un pays très attractif, y compris pour y investir. Le pays constitue également une porte d'entrée avantageuse vers l'espace économique africain. L'État algérien accorde par exemple, lors de la passation des marchés publics, un bonus de 25 % aux soumissionnaires producteurs en Algérie.

L'Algérie dispose d'un atout unique grâce à des prix de l'énergie très avantageux, résultant de son importante production nationale de pétrole et de gaz, mais surtout du gigantesque potentiel de production d'énergies renouvelables tenant à la vaste superficie du pays, à un ensoleillement très élevé et à un fort gisement éolien dans de larges zones.

Aux côtés de l'Europe, l'Algérie vise un développement indépendant et affirmé, avec un fort potentiel de se développer conjointement avec des partenaires technologiques européens. L'Allemagne y joue un rôle particulier et privilégié.

Sur le plan politique, l'Algérie est un pays démocratique doté d'un régime semi-présidentiel. Les grandes entreprises publiques y sont dominantes, mais il existe aussi une multitude d'entreprises privées, notamment détenues par des investisseurs étrangers.

2 L'Algérie : un marché stratégique pour les investissements énergétiques

2.1 L'Algérie comme site économique

Le gouvernement algérien a un grand intérêt à attirer des entreprises européennes en Algérie. À cette fin, une loi sur la promotion de l'investissement a été adoptée en 2022 et une agence dédiée, l'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement (AAPI), a été créée pour accompagner les nouveaux investisseurs.

La création d'emplois demeure l'un des défis centraux de la politique économique algérienne. Le taux de chômage s'établissait en 2024 à environ 12,7 %. Les jeunes (15-24 ans) sont particulièrement touchés : leur taux de chômage de cette tranche atteint environ 29 %, ce qui souligne le fort besoin d'investissements et de création d'emplois qualifiés. Le taux d'emploi reste relativement faible en comparaison internationale et reflète l'intégration limitée au marché du travail, en particulier des femmes et des jeunes. Des jeunes bien formés quittent le pays pour occuper un emploi en France, en Belgique ou au Canada ; l'Allemagne, elle aussi, figure en bonne place malgré les barrières linguistiques initiales - en tant que professionnels qualifiés et universitaires, ils y sont volontiers accueillis.

60 % de la population a moins de 30 ans ; chaque année, 400.000 jeunes sortent d'un établissement d'enseignement supérieur, d'une université ou d'une école technique, et 160.000 autres achèvent chaque année leur formation professionnelle.

Selon l'Office National des Statistiques (ONS), le salaire moyen s'élevait en 2022 à environ 277 EUR ; depuis le 1er janvier 2026, le Salaire National Minimum Garantie (SNMG) est fixé à 24.000 DZD (soit environ 155 EUR).

Mais ce n'est pas seulement la création d'emplois : depuis quelques années, l'implantation d'entreprises issues des secteurs industriels d'avenir, en particulier la production d'énergies renouvelables, est au premier plan depuis quelques années.

Un accord d'association sur la franchise douanière dans les échanges de marchandises lie l'Algérie à l'Union européenne, accord pleinement entré en vigueur le 1er septembre 2020, de même que des dialogues politiques réguliers et une coopération économique et culturelle avec différents États et organisations internationales. Il convient également de mentionner tout particulièrement la ratification de l'accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (African Continental Free Trade Area , AfCFTA) du 30 mai 2019.

Le gouvernement algérien poursuit sa politique de renforcement de sa position en matière de politique étrangère aussi bien en Afrique, en Europe et outre-mer, tout en préservant la neutralité de sa politique étrangère.

2.2 Données économiques de cadrage

Tableau 1 Principaux indicateurs économiques ([Algeria and the IMF](#))

Indicateur	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (prov.)
PIB (nominal, Mrd USD)	164,9	185,8	225,7	248,0	269,1	285,7
PIB par habitant (USD)	3 794	4 457	4545	4660	47656	48812
Croissance réelle du PIB (%)	-5,0	3,8	3,6	4,1	3,7	3,8
Taux d'inflation (%)	2,41	7,23	9,3	9,3	4,0	2,8
Population (millions)	43,9	44,8	45,2	45,9	46,6	47,2
Taux de chômage (%)	12,2	11,7	11,6	n. d.	n. d.	n. d.
Taux de change (1 USD = x DZD)	132,13	135,1	142,0	135,8	134,1	131,9

Un objectif stratégique du gouvernement consiste à réduire la dépendance à l'égard de l'industrie pétrolière et gazière et à la remplacer par de nouvelles chaînes de valeur rentables et technologiquement exigeantes. À cet égard, la production d'hydrogène vert fait l'objet d'une grande attention.

Depuis 2022 une loi sur la promotion de l'investissement, qui promet aux nouveaux investisseurs des incitations, des aides et des garanties substantielles. Une section particulière lui est consacrée plus loin.

2.3 Bonnes expériences des entreprises allemandes en Algérie

Environ 80 entreprises allemandes sont actuellement actives en Algérie, la plupart en tant que personne morale ; celles-ci produisent, disposent de personnel de maintenance ou se concentrent uniquement sur l'importation. De nombreuses entreprises coopèrent avec un partenaire algérien, beaucoup opèrent également de manière autonome et avec leur propre forme juridique.

La plupart des entreprises étrangères recherchent une entreprise privée algérienne comme partenaire de joint-venture, afin de faciliter l'accès au marché ou à la chaîne d'approvisionnement.

Avant tout, il peut être confirmé que le transfert des bénéfices réalisés vers la société mère est possible sans difficulté, tant que toutes les conditions sont respectées.

Le transfert des dividendes dépend en particulier des conditions suivantes :

- la preuve annuelle du capital social libéré ;
- l'existence d'un investissement étranger dûment enregistré ;
- l'arrêté des comptes annuels ;
- la décision de distribution ;
- le paiement de la retenue à la source ;
- les justificatifs bancaires exigés par la Banque d'Algérie.

Les bénéfices ou dividendes peuvent être versés en euros par l'intermédiaire de la banque algérienne du commerce extérieur, via la banque commerciale concernée en Allemagne. Un défi réside dans la forte volatilité du taux de change, qui a évolué au cours des cinq dernières années entre 135 et 162 dinars (DZD) par euro.

Les bénéfices, lorsqu'ils sont transférés à l'étranger sous forme de dividendes aux associés, sont imposés à 15 % en Algérie ; avec la plupart des États de l'UE, dont l'Allemagne, il existe une convention de non-double imposition.

Un certain nombre d'entreprises allemandes réinvestissent toutefois les bénéfices réalisés en vue d'une extension rapide de l'activité existante.

3 Opportunités d'investissement dans la transition énergétique

3.1 La stratégie hydrogène du gouvernement algérien

En mars 2023, le gouvernement algérien a adopté une stratégie pour développer la production d'hydrogène vert. Le sujet de l'énergie en Algérie est traité par trois ministères différents ; le Ministère des Énergies et des Énergies Renouvelables, abrégé MEER), le Ministère des Hydrocarbures (abrégé MH) et le Ministère des Mines et des Industries Minières (abrégé MMIM).

La société énergétique publique Sonatrach (Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation, et la commercialisation des hydrocarbures) entend développer le secteur de l'hydrogène conjointement avec des partenaires et investisseurs étrangers ; Des projets indépendants de Sonatrach n'ont pas encore été développés.

Les objectifs à court terme portent sur la mise en place de plusieurs installations pilotes d'électrolyseurs entre 2 et 4 MW et d'une installation de référence de 50 MW (avec le soutien de la KfW) d'ici 2030. Les installations pilotes et de référence prévoient chacune des applications Pt-X (e-méthanol, e-kérosène et ammoniac vert).

Par ailleurs, la formation universitaire et professionnelle doit être développée et l'intégration industrielle renforcée par la fabrication de composants propres. L'élaboration d'un cadre juridique propre à la production et au transport d'hydrogène vert et de ses dérivés est actuellement en cours au sein du ministère. Certaines entreprises allemandes examinent en outre actuellement les conditions de la mise en place d'une fabrication d'électrolyseurs sur le sol algérien.

À long terme, la production d'hydrogène vert doit atteindre, sur la période 2030 à 2040, un ordre de grandeur de 40 TWh ($\approx$ 1,25 million de tonnes d' H_2). Alternativement, le chiffre de 10 % des besoins européens est mentionnée. La plus grande partie devrait être acheminée vers l'Europe via la conduite du SoutH₂ Corridor, à travers la Tunisie, l'Italie, l'Autriche et l'Allemagne.

Pour l'utilisation de l'hydrogène dans sa propre industrie, il est prévu de développer des capacités de production allant jusqu'à 10 TWh/a d'hydrogène bleu (reformage du gaz naturel et stockage du CO₂ dans des structures souterraines).

3.2 Évaluation stratégique et positionnement de l'Algérie sur le marché

Grâce à la possibilité de livrer de l'hydrogène vert vers l'Europe par le raccordement au SoutH₂ Corridor, l'Algérie bénéficie d'un avantage tout à fait déterminant en matière de coûts de transport par rapport aux autres pays producteurs d'hydrogène. Comme l'hydrogène gazeux est très coûteux à transporter, sans l'utilisation des pipelines, dans d'autres pays producteurs plus éloignés il doit d'abord, être converti en ammoniac ou en méthanol, ce qui implique déjà d'accepter des pertes de conversion.

Néanmoins, pour les premières installations pilotes et de référence, la production existante d'ammoniac et de méthanol doit être alimentée en hydrogène vert, afin de pouvoir commercialiser des dérivés vert. Dans le complexe industriel d'Arzew

(400 km à l'ouest d'Alger), jusqu'à 15.000 t/a d'ammoniac pourraient être produites avec de l'hydrogène vert. À l'aéroport d'Alger, une installation pilote de production d'e-SAF (carburant d'aviation durable) doit être mise en place.

En exploitant les sites les plus favorables, 18 millions de t/an d'hydrogène peuvent être produites à un coût complet compris entre 2,5 à 3,0 \$/kg. Une extension des sites de production à d'autres zones, moins ensoleillées et moins ventées ou impliquant le franchissement de plus grandes distances, ouvre un potentiel de 151 millions de t/an à un coût complet compris entre 3,5 et 4,0 USD/kg H₂.¹

3.3 Développement de la production d'électricité renouvelable

La Sonelgaz, en tant qu'entreprise publique de fourniture d'électricité et de gaz, exploitant des centrales et gestionnaire de réseau, a mené des appels d'offres internationaux pour le développement de la production d'électricité solaire. Au total, 3.200 MW ont été attribués sous forme d'EPC (Ingénierie, Approvisionnement et Construction)² ; il s'agit presque exclusivement d'entreprises chinoises, mais aussi turcs. La construction a désormais commencé ; Jusqu'à présent, 400 MW ont déjà été raccordés au réseau, ce qui correspond à plus de 1 GW de capacité installée d'énergies renouvelables en Algérie au 1^{er} semestre 2026. À noter que la capacité totale d'énergie renouvelable en Algérie était de 600,1 MW en 2024 ; L'objectif de Sonelgaz consiste à remplacer progressivement les centrales à turbines à gaz de la production centralisée d'électricité ainsi qu'à substituer les centrales au fioul, telles qu'elles sont surtout exploitées dans les réseaux isolés du Sud. La charge principale de la production d'électricité résulte de l'usage croissant des climatiseurs et évolue ainsi parallèlement à la production d'électricité solaire.

La planification prévoit un développement à 15 000 MW de capacité solaire installée d'ici 2035. Ce développement ne tient pas encore compte de la production d'hydrogène au moyen d'électricité renouvelable.

La Sonatrach prévoit d'augmenter la demande d'électricité renouvelable pour la production d'hydrogène via des centrales solaires et éoliennes : 30 GW de centrales de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque et éolien) fourniront en électricité un électrolyseur de 12 GW

3.4 Premières manifestations d'intérêt concrètes

À l'occasion de la conférence internationale du pétrole et du gaz NAPEC à Oran en octobre 2024, deux protocoles d'accord ont été signés avec les sociétés Sonatrach et Sonelgaz. D'une part, l'entreprise espagnole CEPSA envisageait la possibilité de mettre en place une production intégrée d'hydrogène (solaire, éolien, électrolyse) avec une capacité installée d'électrolyse de 200 MW ; d'autre part, les entreprises VNG (DEU), SNAM (ITA), Seacorridor (ITA) et Verbund (AUT) ont signé la préparation d'études complémentaires sur la production d'hydrogène vert pour alimenter le pipeline du corridor South2.³ Ce premier accord a évolué en ALTEH2A (Alliance de l'Hydrogène Algérie-Europe) en 2025, soutenue par VNG (GER), SNAM (ITA), Seacorridor (ITA), VERBUND (AUT). L'objectif de l'alliance est d'examiner et d'évaluer la faisabilité technique et économique de la production à grande échelle d'hydrogène vert en Algérie. Installation et investissement en Algérie

¹Dr. Stefan Drenkard, Dr. Atom Mirakyan; Tractebel / Engie : Étude exploratoire sur le potentiel du Power-to-X (hydrogène vert) pour l'Algérie, pour le compte de la GIZ Algérie, novembre 2021.

² EPC désigne une approche globale de réalisation de projets dans laquelle un seul contractant assume l'entière responsabilité de la mise à disposition d'une installation ou d'un projet pleinement opérationnel. Cette solution clé en main couvre l'ensemble du cycle de vie du projet, depuis la conception initiale jusqu'à la réception finale. ([Was ist EPC \(Engineering, Procurement & Construction\)? - Aras](#) – consulté le 11.08.2026)

³ Communiqué de presse conjoint de SONATRACH et SONEGAS, CEPSA ainsi que VNG, SNAM, Verbund Green Hydrogen et Seacorridor, 14 octobre 2024 : <https://vng.de/en/newsroom/2024-10-14-vng-ag-signs-letter-intent-import-green-hydrogen-algeria> (consulté le 19.06.2026)

4 S'implanter et investir en Algérie

4.1 Création d'entreprise

La loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2020 (LFC 2020) a considérablement facilité l'implantation d'entreprises étrangères. Au cœur de ces réformes figurait l'abrogation de la règle 49/51, qui limitait auparavant les investisseurs étrangers à une participation maximale de 49 % du capital. Aujourd'hui, les entreprises étrangères peuvent détenir jusqu'à 100 % des parts dans la plupart des secteurs.

En sont exclus les investissements dans les domaines stratégiques. La liste de ces activités est fixée par le décret d'exécution n° 21-145 du 17 avril 2021 et comprend pour l'essentiel :

- l'extraction et la transformation de matières premières (hydrocarbures liquides et gazeux, minerais métalliques, charbon, sels, phosphate, etc.) ainsi que le transport d'hydrocarbures par canalisations ;
- l'industrie de la défense
- certaines activités de transport (transport ferroviaire, aérien et maritime ainsi que les services et infrastructures portuaires et aéroportuaires)
- l'industrie pharmaceutique, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits innovants, à haute valeur ajoutée, essentiels, nécessitant une technologie complexe et protégée et destinés au marché local et à l'exportation

En outre, la règle 49/51 continue de s'appliquer aux entreprises qui se bornent à importer et à vendre en Algérie des marchandises en l'état.

Important : les investissements dans le développement des énergies renouvelables et la production d'hydrogène vert ne figurent pas dans la liste des domaines stratégiques fixée par le décret d'exécution n° 21-145 et peuvent donc en principe être réalisés à 100 % par une entreprise étrangère. En raison de la coopération quasi inévitable avec les grandes entreprises publiques tel que la Sonatrach et la Sonelgaz une concertation étroite demeure toutefois impérative.

4.2 Formes de sociétés en Algérie

Les investisseurs étrangers disposent en Algérie de plusieurs formes juridiques pour établir une présence commerciale. Les principales formes sont :

a) Société par Actions - SPA

- Équivalent de la société anonyme en droit allemand.
- Au moins 7 actionnaires.
- Capital minimum : 1 million DZD (soit actuellement environ 6.500 EUR) pour les sociétés non cotées ; 5 millions DZD (soit actuellement environ 32.230 EUR) pour les sociétés cotées.
- Administration : soit par un conseil d'administration de 3 à 12 membres présidé par un président, soit par un directoire soumis au contrôle d'un conseil de surveillance.

b) Société à Responsabilité Limitée - SARL

- Équivalent de la société à responsabilité limitée en droit allemand.
- 2 à 20 associés.
- Capital minimum : 100.000 DZD (soit actuellement environ 645 EUR).
- Gérance : par un ou plusieurs gérants, qui ne doivent pas nécessairement être associés.

c) Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée - EURL

- Équivalent de la SARL unipersonnelle en droit allemand.
- Un associé unique.
- Capital minimum : 100.000 DZD (soit actuellement environ 645 EUR).

- Transformation : en cas d'admission d'autres associés, l'EURL peut être transformée en SARL.

d) Société en Nom Collectif - SNC

- Au moins 2 associés.
- Aucun capital minimum requis.
- Les deux associés sont responsables de manière illimitée et solidaire des dettes de la société.

e) Établissement Stable

- Il ne s'agit pas d'une société au sens du droit des sociétés, mais d'un point de rattachement purement fiscal
- L'établissement stable est souvent constitué pour la réalisation d'un projet et fonde à l'étranger une présence fiscale de l'entreprise étrangère, de sorte que les bénéfices imputables à l'établissement stable peuvent y être imposés.
- Il ne constitue pas un sujet de droit autonome, mais est reconnu comme une entité présente localement et acquiert de ce fait des droits (par ex. pour l'ouverture d'un compte bancaire ou l'embauche de personnel) et des obligations (par ex. pour le paiement d'impôts ou de cotisations sociales pour ses salariés).
- Il permet aux entreprises étrangères d'exercer des activités commerciales en Algérie sans créer de personne morale distincte.

f) Bureau de Liaison

Un Bureau de Liaison permet aux entreprises étrangères d'avoir une présence en Algérie sans activités commerciales. Il sert exclusivement à la prospection du marché et à l'amorce d'affaires

4.3 Création d'entreprise en Algérie

La création d'une entreprise en Algérie comprend les étapes suivantes :

1. Il convient d'abord de réserver la dénomination sociale auprès du registre du commerce (CNRC). Le certificat négatif délivré par le CNRC a une validité de 6 mois.
2. Parallèlement, les documents à fournir par les associés (dans la mesure où ils ne sont pas déjà disponibles en français) doivent être traduits ainsi que certifiés, surcertifiés et légalisés ou apostillés :
 - a) Si les associés sont des personnes morales :
 - Copie de l'extrait du registre du commerce
 - Copie des statuts
 - Copie de la carte d'identité du/des représentant(s) légal(aux) (si de nationalité algérienne) ou du passeport du/des représentant(s) légal(aux) (si de la nationalité d'un autre État)
 - Copie de la décision des associés portant constitution de la société algérienne et désignation du/des gérant(s)
 - b) Si les associés sont des personnes physiques : copie des cartes d'identité (si de nationalité algérienne) ou des passeports (si de la nationalité d'un autre État) ; le cas échéant, également l'acte de naissance et l'extrait de casier judiciaire.
3. Le siège social doit être justifié, soit par un contrat de bail notarié, soit par une preuve de propriété en langue arabe.
4. Sur la base des documents transmis, une attestation notariée relative à la société en cours de constitution est délivrée.
5. Sur la base de l'attestation relative à la société en cours de constitution, un compte bancaire (dit compte CEDAC) peut être ouvert et le capital social viré. La banque établit ensuite une attestation de versement du capital social.
6. Ensuite, sur la base de l'attestation de versement du capital social, les statuts notariés, rédigés en arabe, doivent être établis.
7. Sur présentation de l'ensemble des documents de constitution, l'immatriculation au registre du commerce est enfin possible. Elle coûte environ 10.000 DZD (soit environ 65 EUR). L'immatriculation donne lieu à la délivrance des certificats d'enregistrement (numéros fiscal, social et de registre du commerce).
8. La constitution de la société est ensuite publiée au Journal officiel.

L'Algérie s'efforce beaucoup de numériser les procédures administratives et d'agrément et a réalisé par le passé de grands progrès. Dans certaines administrations, la numérisation n'est toutefois pas encore mise en œuvre, si bien que les démarches y sont d'autant plus lentes.

Il est important de conserver soigneusement tous les justificatifs ayant conduit à la constitution de l'entreprise - en particulier le versement du capital - et de les présenter lors de chaque distribution de bénéfices. À cet égard, toutes les acquisitions d'entreprises et cessions de parts d'entreprise doivent également être documentées avec précision, afin de pouvoir distribuer durablement des dividendes aux associés.

4.4 Fiscalité des entreprises

Les principaux impôts sur les entreprises sont présentés ci-après.

- **Régime simplifié**

S'applique aux professions non commerciales. La déclaration doit être déposée chaque année au plus tard le 30 avril, un livre des recettes/dépenses devant être tenu et conservé pendant dix ans

→ art. 20 à 25 de la loi n° 22-01 du 24 février 2022, loi de finances complémentaire 2022).

- **Imposition de groupe**

Suppose une participation d'au moins 90 % et permet la détermination d'un bénéfice consolidé. L'option est contraignante et irrévocable pour quatre ans ; en sont exclues les sociétés holding ainsi que le secteur de l'énergie

→ art. 138 bis CIDTA ; introduit par la loi de finances 2020.

- **Prix de transfert**

Pour les transactions entre entreprises liées, il existe une obligation de documentation, qui doit être présentée en cas de contrôle fiscal.

→ art. 169 bis CIDTA ; arrêté du 29 septembre 2021 relatif à l'obligation de documentation des prix de transfert.

- **Régime fiscal selon le chiffre d'affaires**

Jusqu'à un chiffre d'affaires de 8 millions DZD s'applique l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU), qui s'élève à 5 % dans les domaines de la production et du commerce et à 12 % pour les prestations de services. Pour les auto-entrepreneurs, un taux de 5 % s'applique jusqu'à 5 millions DZD. À partir d'un chiffre d'affaires de 8 millions DZD, le Régime Réel est obligatoire.

→ art. 282 bis, Code général des impôts (CGI).

Principaux impôts

Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) : Le résultat déterminant est le Résultat fiscal. Pour les projets de longue durée - notamment dans le bâtiment - sa détermination s'effectue habituellement selon la méthode dite du pourcentage d'avancement (méthode POC), selon laquelle le résultat fiscal est constaté en fonction de l'avancement des travaux. Le taux d'imposition s'établit régulièrement, selon l'activité exercée, à 23 % ou 26 %. L'impôt est établi annuellement ; la déclaration et le paiement doivent intervenir au plus tard le 20 mai de l'année suivante. Des acomptes provisionnels (AP) doivent en outre être versés au titre de l'IBS. Ceux-ci sont calculés d'après les montants encaissés et s'élèvent en principe à 0,5 % de ceux-ci. Ils sont dus mensuellement, chaque fois au plus tard le 20 du mois suivant, à l'administration fiscale.

Taxe sur Résultat Assimilé : Elle se rattache également au résultat fiscal après impôt, s'élève à 15 % et est de même perçue annuellement ; la déclaration et le versement doivent intervenir au plus tard le 20 mai de l'année suivante.

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : Elle s'élève à 19 % et constitue en principe, pour l'entreprise algérienne, un poste neutre. L'entreprise facture la TVA à son client et peut imputer la TVA d'amt acquittée sur les prestations reçues (taxe déductible)

sur la TVA calculée, de sorte que seul le solde restant est à reverser aux autorités fiscales. La déclaration et le paiement interviennent en règle générale mensuellement, au plus tard le 20 du mois suivant.

Retenue à la source : Applicable lorsque le cocontractant est établi à l'étranger. Elle est retenue par le donneur d'ordre algérien et déterminée sur la base du montant facturé. Le taux est typiquement de 21 %, mais dans certains cas le taux normal de 30 % peut s'appliquer. La déclaration et le paiement sont exigibles au plus tard le 20 du mois suivant.

Charges liées au travail : Taxe d'apprentissage et - lorsqu'il y a plus de 20 salariés - Taxe de formation professionnelle : Toutes deux sont calculées d'après la masse salariale totale et s'élèvent chacune à 1 % de celle-ci. Elles sont à acquitter semestriellement, au plus tard le 20 janvier et le 20 juillet.

4.5 Transfert de capital pour les investisseurs étrangers

Pour que des investisseurs étrangers puissent effectuer un transfert de capital vers l'Algérie, l'ouverture d'un compte dit CEDAC auprès d'une banque commerciale algérienne est requise. La banque établit ensuite une attestation relative au virement du capital (détails à ce sujet ci-dessus, Création d'entreprise en Algérie).

5 Financement et sécurisation des investissements

5.1 Financement des investissements

L'Algérie ne recherche délibérément pas d'endettement extérieur et n'autorise donc pas non plus, pour les investisseurs, de nouveaux emprunts en provenance de l'étranger. Cela tient à la politique de neutralité politique et de non-alignement suivie avec constance. En conséquence, la dette extérieure algérienne était faible en 2024, avec seulement 3,9 Mrd USD. Cette restriction concerne également les crédits de la Banque mondiale, de la Banque européenne d'investissement (BEI) ou de la KfW..

Cela complique en particulier le financement d'une société de projet constituée selon le droit algérien et souhaitant, à son tour, se refinancer auprès de bailleurs de fonds internationaux. Pour les investissements stratégiques, quelques exceptions individuelles auraient certes déjà été accordées à cet effet, mais la voie concrète de mise en œuvre n'est à ce jour pas réglée par un texte réglementaire.

Est possible - et déjà pratiqué par des entreprises allemandes - le financement par une banque commerciale algérienne, le plus souvent publique. Toutefois, le niveau des taux d'intérêt est élevé, en rapport avec le taux d'inflation de 9,3 % par an. Le taux de refinancement des banques publiques auprès de la banque centrale algérienne est actuellement de 3 % par an, et le gouvernement accorde, pour les investissements dans le développement industriel, des bonifications d'intérêts pouvant aller jusqu'à 3 % par an.

Compte tenu de l'énorme volume d'investissement de plus de 25 Mrd USD nécessaire à la mise en place d'une production d'hydrogène à grande échelle conforme aux objectifs stratégiques, il paraît toutefois douteux que le gouvernement algérien puisse maintenir sa ligne actuelle d'interdiction de l'emprunt extérieur.

5.2 Le financement de l'hydrogène à l'échelle mondiale

La réalisation de l'ambitieux objectif de transition vers une production d'hydrogène à faibles émissions requiert des investissements considérables. Le Conseil de l'hydrogène estime que des investissements de 514 Mrd USD sont prévus dans le monde afin d'atteindre 48 millions de tonnes d'hydrogène propre par an d'ici 2030. Cela reste toutefois inférieur aux 64 millions de tonnes de besoins en hydrogène à faibles émissions esquissées pour 2030 dans le scénario NZE (Net Zero Emission). À ce jour, les investisseurs et les banques n'ont fermement engagé que 38 Mrd USD pour la production d'hydrogène à faibles émissions - soit 7 % du volume d'investissement total annoncé. Il s'agit néanmoins d'un multiple considérable par rapport aux engagements d'il y a deux à trois ans.

Compte tenu de la jeunesse du marché de l'hydrogène et de l'incertitude de son évolution future, les premiers acteurs du marché hésiteront peut-être à prendre des décisions d'investissement définitives (Final Investment Decisions, FID). Cette

réserve est justifiée, car le marché de l'hydrogène, quoique prometteur, exige des engagements financiers considérables pour investir dans les capacités de production nécessaires. Pour satisfaire la demande croissante d'hydrogène vert, des investissements dans des infrastructures telles que les installations d'électrolyse, le transport et le stockage de l'hydrogène sont nécessaires. En outre, une politique gouvernementale de soutien, des incitations fiscales et des mécanismes de partage des risques doivent jouer un rôle décisif pour attirer des capitaux tant publics que privés. Combler ces lacunes financières est déterminant pour l'expansion de la production d'hydrogène et son intégration dans le système énergétique mondial.

Le financement de grands projets suppose en outre leur bancabilité (Bankability), c'est-à-dire la satisfaction des conditions auxquelles les banques sont disposées à financer un projet. Le financement nécessaire aux projets d'hydrogène vert et de Pt-X requiert un effort coordonné des gouvernements, de l'industrie et des institutions financières. Si les incitations publiques et un cadre juridique de soutien sont décisifs pour mobiliser les capitaux privés, ils ne suffisent pas à eux seuls à financer de grands projets. La demande croissante de financement de projets hydrogène a récemment relancé le débat sur la bancabilité.

En 2018 a été introduite une aide publique par la mise aux enchères de quotas de production subventionnés. Pour l'hydrogène vert et les dérivés verts que sont l'ammoniac, le méthanol et le carburant d'aviation (e-SAF), une fondation a été créée (H2Global), qui stimule le marché tant du côté de l'achat que du côté de la vente par la mise aux enchères de quotas subventionnés et réduit une grande partie des risques de marché. Cela pourrait accroître la sécurité de planification et constituer une aide à l'obtention de la bancabilité. L'intégration de l'hydrogène dans les stratégies énergétiques allemandes, assortie de subventions substantielles, a stimulé la confiance dans la production d'hydrogène à faibles émissions et favorisé la maturation des projets hydrogène dans l'industrie. Ces deux éléments sont indispensables à une future montée en puissance de l'hydrogène.

5.3 Le financement de l'hydrogène en Algérie

Avec l'objectif stratégique du gouvernement algérien de porter la production d'hydrogène à 1,25 million de t/a d'ici 2040, Sonatrach n'exploite certainement pas encore pleinement le potentiel géographique et la position privilégiée à proximité de l'Europe. Couvrir ce besoin par des banques occidentales créerait des dépendances financières et, via les garanties étatiques requises à cet effet, aboutirait finalement aussi à une dépendance politique.

S'y ajoute que les débouchés pour l'hydrogène vert gazeux, l'ammoniac et le méthanol se situent à long terme surtout en Europe. L'Algérie ne souhaite donc pas s'exposer à un risque de concentration en orientant des investissements élevés vers un acheteur unique.

Une piste prometteuse serait éventuellement l'intégration d'un ou de plusieurs importateurs d'hydrogène (Offtaker), qui disposent en même temps d'une forte compétence technique, apportent des moyens d'investissement issus de leurs fonds propres et peuvent assumer la responsabilité de la commercialisation en Europe.

Sur le plan réglementaire, l'Algérie met désormais en place des incitations ciblées : la loi de finances pour l'exercice 2026 introduit des dispositions fiscales et douanières spécifiques destinées à favoriser le développement de l'hydrogène vert et des énergies renouvelables. Elle prévoit notamment une exonération des droits de douane sur l'importation d'électrolyseurs destinés à la production d'hydrogène. En outre, les dépenses engagées dans le cadre de projets de développement de l'hydrogène vert et des énergies renouvelables sont fiscalement déductibles, lors de la détermination du résultat imposable, dans la limite des plafonds fixés par la législation en vigueur.

6 Gestion financière des investissements

6.1 Droit au transfert

Seules les entreprises exerçant selon le droit algérien et actives dans la production de biens ou de services sont autorisées à transférer des dividendes à des actionnaires étrangers à hauteur de leur participation. Pour les activités mixtes, une autorisation préalable de la banque centrale d'Algérie (Banque d'Algérie) est requise. Tous les transferts doivent être déclarés aux autorités fiscales.

Les dividendes sont soumis à une retenue à la source de 15 %, qui apure définitivement l'obligation fiscale. Les bénéfices transférés par une succursale à sa société mère à l'étranger sont également soumis à cette retenue à la source.

Règlement de la Banque d'Algérie n° 07-01 du 3 février 2007 relatif aux relations financières avec l'étranger.

Instruction de la Banque d'Algérie n° 05-2021 du 5 mai 2021 relative aux modalités de transfert de fonds vers l'étranger.

6.2 Formalités

Les documents nécessaires à l'autorisation de la Banque d'Algérie comprennent :

1. demande de transfert
2. statuts de l'entreprise certifiés, surcertifiés et légalisés + traduction en français
3. extrait du registre du commerce de l'entreprise certifié, surcertifié et légalisé + traduction en français
4. attestation bancaire de virement du capital
5. procès-verbal de l'assemblée des associés confirmant la répartition des bénéfices
6. bilan, compte de résultat et rapport d'audit du commissaire aux comptes
7. quittance fiscale
8. publications légales et tableaux statistiques conformément à l'instruction de la Banque d'Algérie n° 09-2005 du 28 août 2005 relative aux modalités et au schéma de déclaration des transferts/rapatriements à la Banque d'Algérie⁴
9. décision de justice pour la prorogation des délais, le cas échéant⁵

7 Pratiques commerciales et marchés publics

7.1 Facturation

Les entreprises sont tenues d'établir, pour toutes les transactions, une facture ou un document équivalent. En cas de ventes répétées, un bon de livraison peut tenir lieu de facture. Les mentions obligatoires comprennent l'identité des parties, le prix, les taxes et les conditions de paiement. En cas de manquement à ces prescriptions, des amendes peuvent être infligées.

7.2 Pratiques commerciales illicites

Il est interdit :

- d'exercer une activité commerciale sans autorisation
- de refuser des ventes sans motif justifié
- de payer des commissions supérieures à 10 % du prix
- de procéder à des ventes forcées ou abusives
- de pratiquer une tarification discriminatoire ou des ventes à perte (sauf dans certains cas exceptionnels)

Les infractions peuvent être sanctionnées par des amendes pouvant atteindre 3 millions DZD.

⁴<https://www.bank-of-algeria.dz/stoodroa/2021/03/instruction092005.pdf> (consulté le 19.06.2026)

⁵En droit algérien des sociétés, les dividendes doivent être mis en paiement dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice (soit, pour un exercice se terminant le 31 décembre N, au plus tard le 30 septembre N+1), sauf si le président du tribunal compétent accorde une prorogation par ordonnance. Une telle prorogation peut être demandée lorsque la société ne peut procéder à la distribution dans les délais, notamment en cas d'audit non achevé, de litiges sur les comptes annuels, d'arrêté tardif des comptes, de mesures de restructuration ou de difficultés administratives ou bancaires. Si la demande de transfert est déposée après le 30 septembre de l'année suivant l'exercice concerné, certaines banques exigent la production de l'ordonnance judiciaire de prorogation afin de justifier le transfert effectué en dehors du délai régulier.

7.3 Passation des marchés publics

La loi n° 23-12 du 5 août 2023 a réorganisé le droit algérien des marchés publics. La loi distingue depuis lors les marchés publics, soumis aux procédures formelles de passation, et les commandes dont la valeur prévisionnelle n'excède pas les seuils réglementaires de passation.

Conformément à l'article 18 de la loi n° 23-12, toute commande dont la valeur prévisionnelle (toutes taxes comprises) est égale ou inférieure aux seuils de passation des marchés publics est soumise à une procédure de consultation particulière (procédure de consultation). Celle-ci constitue une forme de mise en concurrence simplifiée par rapport à la procédure formelle d'appel d'offres, sans pour autant dispenser l'entité adjudicatrice du respect des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir le libre accès aux marchés publics, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Dans le cadre de la consultation, l'entité adjudicatrice peut solliciter directement plusieurs opérateurs économiques afin d'obtenir des offres comparables et de retenir celle qui répond le mieux à ses besoins. Même si la loi n'en fixe pas les modalités pratiques dans le détail, elle exige que le choix du cocontractant repose sur des critères objectifs garantissant une concurrence effective.

La réforme de 2023 traduit la volonté du législateur de concilier deux objectifs :

- un traitement rapide et efficace des achats publics de faible valeur et
- le respect des exigences de transparence et de bon usage des deniers publics.

Il convient de souligner que l'évaluation des besoins doit intervenir avant l'ouverture de toute consultation et que l'entité adjudicatrice ne peut fractionner artificiellement un besoin afin de rester en deçà des seuils de passation ou de se soustraire aux procédures d'appel d'offres et au contrôle des organes compétents. Une telle pratique est expressément interdite par l'article 16 de la loi n° 23-12.

En outre, un régime encore plus souple s'applique à certaines catégories de prestations : selon l'article 19, les prestations de transport, d'hôtellerie et de restauration ainsi que les prestations juridiques et financières peuvent, quel que soit leur montant, être passées par voie de procédure de consultation.

Si, en revanche, la valeur du marché excède les seuils réglementaires, le projet bascule dans le régime des marchés publics au sens propre et est soumis aux procédures de passation prévues par la loi ainsi qu'au contrôle de la commission des marchés compétente.

Il convient de noter que la loi n° 23-12 elle-même se borne à fixer les règles générales ; les seuils chiffrés de passation (travaux, fournitures, services, études) doivent être déterminés par les décrets d'application. Faute de nouveaux textes correspondants adoptés à ce jour, ce sont, en pratique, les seuils de l'ancien décret présidentiel n° 15-247 qui continuent de s'appliquer. Aux termes de son article 13, une passation formelle n'est pas obligatoire lorsque le besoin estimé de l'entité adjudicatrice n'excède pas les valeurs suivantes : 12.000.000 DZD pour les travaux ou fournitures et 6.000.000 DZD pour les études ou services.

Processus d'appel d'offres

Le processus d'appel d'offres public exige :

- un dossier de candidature comprenant tous les justificatifs juridiques requis
- une offre technique : mémoire technique et cahier des charges (cahier des charges) signé
- une offre financière : bordereau détaillé des prix ainsi que devis estimatifs

Sous-traitants et garanties

Les sous-traitants ne peuvent représenter plus de 40 % de la valeur totale du marché et doivent être déclarés auprès des autorités compétentes. Les garanties exigées comprennent :

- la caution de soumission (caution de soumission) : au moins 1 % de la valeur du marché
- la caution de bonne exécution (caution de bonne exécution) : 5 à 10 % de la valeur du marché, afin de garantir la bonne exécution

Préférences dans l'attribution

Lors des appels d'offres publics, les offres compétitives issues de la production algérienne ou d'entreprises à capital majoritairement national sont privilégiées. Une marge de préférence pouvant atteindre 25 % peut être appliquée lorsque des soumissionnaires locaux sont en concurrence avec des soumissionnaires internationaux.

8 Cadre juridique et mesures d'incitation à l'investissement en Algérie - la loi sur la promotion de l'investissement

La nouvelle loi sur la promotion de l'investissement (loi n° 22-18 du 24 juillet 2022), publiée au Journal officiel le 31 juillet 2022, remplace et complète les dispositions de la loi n° 16-09 d'août 2016 relative à la promotion de l'investissement. Pour l'essentiel, elle vise à faciliter et à simplifier les investissements ainsi qu'à lever les obstacles. En particulier, le droit de l'investissement est adapté aux réalités économiques actuelles. Elle s'adresse aux investisseurs nationaux et étrangers.

L'autorité centrale chargée de la promotion des investissements est l'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement (AAPI). Il s'agit d'un établissement public, placé sous l'autorité du Premier ministre et chargé de soutenir et d'accompagner les investisseurs nationaux et étrangers dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement.

Par investissements, il faut entendre dans ce contexte :

1. création : acquisition d'actifs corporels ou incorporels en vue de la création de nouvelles activités.
2. extension : accroissement des capacités de production d'entreprises existantes.
3. réhabilitation : modernisation d'installations en vue de la relance d'activités en sommeil.
4. délocalisation d'activités de l'étranger vers l'Algérie, régie conformément aux dispositions légales.

8.1 Garanties d'investissement

Les investisseurs, en particulier pour les investissements comportant au moins 25 % de capital étranger, bénéficient de plusieurs garanties légales :

1. accès aux terrains relevant de la propriété de l'État : attribution de terrains issus du patrimoine de l'État.
2. exonération des formalités de commerce extérieur pour certaines prestations en nature.
3. garantie de transfert de capital : le capital investi ainsi que les revenus en résultant peuvent être transférés à tout moment.
4. voies de recours en cas de litige : les litiges peuvent être réglés devant la Haute commission des recours en matière d'investissement ou par voie d'arbitrage international.

8.2 Incitations à l'investissement

La loi prévoit trois principaux régimes d'incitation :

1. régime sectoriel : s'applique aux investissements dans des domaines tels que les mines, l'agriculture, l'industrie, les TI et les énergies renouvelables.
2. régime des zones : couvre les investissements dans des régions défavorisées telles que les Hauts-Plateaux et le Sud du pays.
3. investissements structurants : pour les projets qui créent au moins 500 emplois et dépassent des investissements de 10 Mrd DZD.

8.3 Avantages fiscaux et douaniers

1. **Phase de réalisation** : Les investisseurs bénéficient d'exonérations douanières, d'une exonération de TVA pour certains biens et d'allègements fiscaux pour les acquisitions immobilières, les frais de constitution et les octrois de concessions.
2. **Phase d'exploitation** : exonérations de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour une durée de 3 à 10 ans, selon la nature de l'investissement.

8.4 Mise en œuvre des investissements

Investissements éligibles : Tout investissement ne bénéficie pas automatiquement des avantages légaux.

Il faut d'abord qu'il existe effectivement un investissement au sens de l'article 4 de la loi sur l'investissement, c'est-à-dire notamment la création d'une nouvelle activité, l'extension d'une activité existante, la réhabilitation d'un outil de production, une participation au capital d'une société ou la délocalisation d'une activité depuis l'étranger. Cela ne suffit toutefois pas à lui seul : les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux et fonciers sont réservés aux investissements qui remplissent les conditions de l'un des trois régimes d'incitation prévus aux articles 24 et suivants :

1. **Régime des secteurs** : pour les investissements dans certains secteurs classés comme prioritaires, tels que l'industrie, l'agriculture, le tourisme, les technologies de l'information et de la communication, les énergies renouvelables ou la pharmacie.
2. **Régime des zones** : pour les investissements dans certaines zones géographiques déterminées par voie réglementaire (Hauts-Plateaux, Sud, Grand Sud ainsi que d'autres zones présentant un intérêt particulier pour l'État).
3. **Régime des investissements structurants** : pour les grands projets ayant un impact économique considérable en termes de valeur ajoutée, d'emplois et d'attractivité du site ; les critères sont fixés par voie réglementaire.

Même au sein de ces secteurs ou zones, le bénéfice n'intervient pas automatiquement. Aux termes de l'article 25, l'investissement doit être enregistré auprès de l'AAPI avant sa réalisation ; seul cet enregistrement fonde l'éligibilité du projet.

Enregistrement et agrément : L'investissement doit être enregistré, via le guichet unique, auprès de l'AAPI. Le dossier comprend la description du projet, la structure de financement, la création prévisionnelle d'emplois ainsi que les justificatifs du respect des exigences environnementales et sociales. Après examen, l'agrément est délivré et un certificat d'investissement (certificat d'investissement) est établi.

Phase de réalisation : Elle comprend l'accès au foncier, l'obtention des permis de construire ainsi que la réalisation des infrastructures. L'AAPI veille au respect des prescriptions légales.

Incitations fiscales : Pendant les phases de réalisation et d'exploitation, des allègements fiscaux sont accordés, notamment des exonérations douanières, une exonération de TVA ainsi que d'autres avantages fiscaux.

Accompagnement et suivi : Les investisseurs doivent présenter des rapports d'avancement annuels. En cas de difficultés, l'AAPI apporte son soutien ; les réclamations peuvent être portées devant la Commission nationale des recours en matière d'investissement.

8.5 Rôle de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement (AAPI)

L'AAPI est le point de contact central pour les projets d'investissement en Algérie. Elle a été créée dans le cadre de la loi sur l'investissement de 2022 en tant que successeur de l'ancienne ANDI et restructurée à l'initiative du président Tebboune, afin d'améliorer le climat d'investissement et d'attirer de manière ciblée les capitaux étrangers comme nationaux. Un chiffre récent illustre le volume désormais fédéré par l'agence : plus de 20.000 projets d'investissement sont à ce jour enregistrés auprès de l'AAPI, représentant une valeur totale de plus de 9.000 milliards DZD (soit environ 67,5 milliards USD) et devant créer plus de 525.000 emplois potentiels.⁶

⁶<https://echosplus.com/2026/05/12/algerie-le-guichet-unique-de-laapi-veut-acceler-la-concretisation-des-investissements/> (consulté le 19.06.2026)

L'AAPI exerce ses missions pour l'essentiel par trois canaux :

Guichets uniques pour les grands projets et les investissements étrangers : Grâce à ces guichets centraux, les investisseurs doivent pouvoir accomplir l'ensemble des démarches administratives en un seul lieu. L'idée sous-jacente est de faire du guichet unique le point de contact central de l'investisseur et de doter les représentants des administrations concernées de pouvoirs élargis, afin que les autorisations puissent être délivrées immédiatement et de manière groupée. Le gouvernement algérien y associe des objectifs de traitement ambitieux : selon les nouvelles dispositions légales, une réponse doit être apportée aux investisseurs dans les 24 heures, de sorte qu'ils puissent démarrer leur projet dans un délai maximal de 20 jours.

Structures décentralisées pour les projets d'investissement locaux. Outre les guichets orientés vers les grands investissements et les investissements étrangers, l'AAPI entretient des structures décentralisées à l'échelon régional, qui accompagnent les projets plus modestes et ancrés localement. Il s'agit ainsi de rapprocher l'administration de l'investisseur et de réduire les délais de traitement.

Plateforme numérique. La numérisation constitue actuellement l'axe de développement le plus important. L'AAPI met en place un **guichet unique numérique** qui doit permettre de dématérialiser l'ensemble du processus d'investissement et de rendre possible l'accès en ligne aux opportunités d'investissement et aux démarches administratives. En mai 2026, l'agence a signé à cet effet deux accords avec le Haut-Commissariat à la Numérisation, (HCN) ; l'un d'eux régit l'utilisation, par l'AAPI, des ressources cloud souveraines de l'État au Centre national des services numériques (centre de données). L'objectif est de développer le guichet unique en un espace numérique unifié, dans lequel l'investisseur peut accomplir l'ensemble des formalités de manière plus efficace et plus transparente, afin d'accroître ainsi l'attractivité de l'Algérie comme site d'investissement.⁷

9 Autres réglementations importantes

9.1 Droit du travail et gestion du personnel

9.1.1 Placement par l'ANEM

L'ANEM (Agence Nationale de l'emploi) est l'administration publique de l'emploi, chargée du recensement et de la publication des offres d'emploi. L'obligation de publication n'emporte toutefois aucune obligation juridique de pourvoir effectivement les postes annoncés par l'intermédiaire de l'ANEM. La procédure sert plutôt à démontrer que les postes vacants ont d'abord été rendus accessibles à des candidats algériens.

Pour faire enregistrer une entreprise en tant qu'employeur, il faut se présenter en personne auprès de l'antenne ANEM compétente. L'antenne compétente est déterminée par le lieu d'implantation de l'entreprise ; pour Alger, il s'agit de l'Annexe Locale Sidi M'hamed / Antenne d'Emploi de la Wilaya d'Alger.

9.1.2 Contrats de travail

Le droit du travail algérien a été refondé à la fin des années 1980, dans le contexte de l'activité industrielle croissante et du passage de l'Algérie à l'économie de marché. La norme centrale est la loi n° 90-11 du 21.04.1990, modifiée en dernier lieu par la loi n° 22-16 du 22.07.2022. La modernisation et l'achèvement du droit du travail voulus par le gouvernement, sous la forme d'un code du travail autonome, n'ont pas encore été réalisés.

Alors que le contrat de travail à durée indéterminée n'est soumis à aucune exigence de forme, la validité d'un contrat à durée déterminée suppose qu'il soit conclu par écrit et comporte les mentions essentielles (essentialia), telles que la durée, la désignation des parties, la description du poste et le motif de la durée déterminée. À défaut de ces conditions, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée. Il appartient à l'employeur d'apporter la preuve qu'un contrat de travail à durée déterminée a été convenu.

⁷ <https://algeriepatriotique.com/2026/05/11/investissement-signature-de-deux-accords-strategiques-entre-laapi-et-le-haut-commissariat-a-la-numerisation/> (consulté le 19.06.2026)

9.1.3 Imposition et cotisations sociales sur les rémunérations du travail

Imposition des salariés : Impôt sur le Revenu Global (IRG) : À retenir et à reverser mensuellement par voie de retenue à la source. L'assiette est le salaire imposable (Salaire imposable). Le calcul suit un barème progressif avec des taux compris entre 23 % et 35 %. La déclaration et le reversement doivent intervenir au plus tard le 20 du mois suivant. Les types de revenus suivants sont concernés :

1. salaires, primes, avantages en nature
2. rémunérations de gérants, honoraires ponctuels
3. rémunérations particulières (par ex. primes de rendement)

Exonérations fiscales :

Sont notamment exclus :

1. les revenus d'expatriés employés sous certaines conditions
2. les revenus de personnes handicapées en deçà de plafonds de revenus
3. les allocations familiales et de frais de déplacement

Cotisations sociales :

Les salariés doivent être affiliés dans les 10 jours suivant le début du contrat de travail auprès de la Caisse Nationale des Assurances Sociales (CNAS) ; en cas d'affiliation tardive, une majoration de retard est due.

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de l'assiette soumise à cotisation et s'élèvent à 35,13 %. Les cotisations doivent être déclarées mensuellement et acquittées au plus tard le 30 du mois suivant. La part salariale s'élève à 9 %, la part patronale à 26 %.

9.1.4 Emploi de main-d'œuvre étrangère

Quiconque doit être employé en Algérie a impérativement besoin d'un contrat de travail de droit algérien ; le rattachement à un ordre juridique étranger est exclu. La raison en est l'assujettissement du salarié à la sécurité sociale.

Exception : si un collaborateur étranger ne séjourne en Algérie ni plus de 14 jours consécutifs (jours d'arrivée et de départ compris) ni plus de trois mois au total dans l'année civile, il peut entrer avec un visa d'affaires et n'a pas besoin de visa de travail. Un engagement du collaborateur concerné auprès de l'entreprise algérienne n'est, dans ce cas, pas impérativement requis.

9.1.5 Procédure d'autorisation de travail pour les travailleurs étrangers

Le droit algérien consacre la priorité à la main-d'œuvre nationale : il est présumé qu'un personnel local suffisamment qualifié est disponible et peut également être employé par des employeurs étrangers. Si l'emploi de personnel étranger s'avère néanmoins nécessaire dans un cas particulier, cela requiert une justification distincte et l'accord du ministère algérien du Travail (l'Accord de principe). Celui-ci accorde auprès de l'autorité du travail compétente (Direction de l'emploi) un contingent de personnel étranger. Il ne s'agit pas d'une autorisation de travail individuelle, mais d'une autorisation préalable et donc de l'accord de principe impératif, sans lequel aucun employeur ne peut employer de travailleurs étrangers.

L'Accord de principe fixe le projet, l'activité et l'ampleur admissible du recours à du personnel étranger et documente que les postes concernés ne peuvent être pourvus par des travailleurs algériens. Parallèlement, l'employeur s'engage à former de la main-d'œuvre algérienne ; le principe retenu est que, pour chaque travailleur étranger, une possibilité d'emploi doit être prévue pour un travailleur algérien. Tandis que des travailleurs algériens peuvent être embauchés dès avant la délivrance de l'Accord de principe, celui-ci constitue, pour les travailleurs étrangers, la condition de toutes les étapes suivantes :

1. **Autorisation Provisoire du Travail (APT) :** Pendant le traitement, le travailleur étranger ne doit pas séjourner en Algérie (pas même avec un visa d'affaires).
2. **Visa de travail :** À demander, après obtention de l'APT, auprès de l'ambassade d'Algérie dans l'État de résidence ; là encore, un séjour en Algérie pendant le traitement est illicite.
3. **Permis de travail définitif :** À demander après l'entrée avec le visa de travail. Pendant le traitement, le travailleur étranger peut certes séjourner en Algérie, mais non y travailler.

9.1.6 Transferts de salaire pour les travailleurs étrangers

Jusqu'à 90 % du salaire net en DZD peuvent être transférés à l'étranger - sous réserve d'un contrat de travail autorisé et d'une attestation de transfert de l'administration fiscale et de la banque.

9.2 Propriété intellectuelle, protection des marques et protection des données

9.2.1 Protection des marques, brevets et dessins et modèles

L'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle, (INAPI) est compétent pour l'enregistrement et la gestion des marques, brevets et modèles industriels - durée de protection : 10 ans, renouvelable à chaque fois.

L'enregistrement international des marques s'effectue auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (WIPO) dans le cadre de l'Arrangement de Madrid.

9.2.2 Protection des données et données à caractère personnel

Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 18-07, complétée par la loi n° 25-11 du 24 juillet 2025, l'Algérie dispose d'un cadre juridique complet pour le traitement des données à caractère personnel. La loi elle-même date déjà du 10 juin 2018, mais n'a produit ses effets qu'environ cinq ans plus tard ; elle est entrée en vigueur le 10 août 2023. Elle est considérée comme l'équivalent algérien du RGPD européen et vise aussi bien les organismes publics que privés traitant des données à caractère personnel, et va au-delà des entités actives en Algérie pour s'étendre à celles dont l'activité vise spécifiquement des résidents algériens.

Contrôle par l'Autorité nationale de protection des données à caractère personnel (ANPDP) : L'ANPDP veille au respect des règles de protection des données et exploite un portail numérique permettant de déclarer les traitements et de déposer des demandes de conformité. Tout organisme public ou privé traitant des données à caractère personnel est tenu de désigner un délégué à la protection des données, qui fait office de point de contact central vis-à-vis de l'ANPDP.

Obligations des entreprises. Les organismes responsables doivent garantir, lors de la collecte et du traitement, la transparence, la limitation des finalités et la sécurité des données. Toute collecte de données à caractère personnel doit être transparente. Les traitements doivent être déclarés à l'ANPDP avant leur mise en œuvre ; les transferts vers l'étranger requièrent une autorisation préalable de l'ANPDP.

Contrôle et sanctions. L'ANPDP est habilitée à effectuer des contrôles et à infliger des sanctions en cas de manquement.

9.3 Procédures bancaires et modes de paiement

9.3.1 Domiciliation bancaire

La **domiciliation bancaire** est un élément central du régime algérien des changes et du commerce extérieur. Elle consiste, pour un intermédiaire financier agréé (une banque agréée par la Banque d'Algérie), à ouvrir pour chaque opération de commerce extérieur un dossier propre (dossier de domiciliation), par l'intermédiaire duquel l'ensemble des flux de paiement et de documents est traité et surveillé. La base juridique est le Règlement n° 07-01 du 3 février 2007 de la Banque d'Algérie, qui fixe les règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes en devises, et qui a depuis été modifié et complété à plusieurs reprises.

Toutes les opérations d'importation et d'exportation doivent être domiciliées auprès d'une banque agréée, et ce avant tout paiement, transfert ou dédouanement. La domiciliation sert ainsi à la traçabilité des flux financiers internationaux, au recensement statistique et à la lutte contre les mouvements de capitaux irréguliers.

Conformément au Règlement n° 07-01, certaines opérations sont dispensées de l'obligation de domiciliation, parmi lesquelles :

- les importations et exportations d'une valeur de marchandises inférieure à 100.000 DZD (FOB) ;
- les échantillons, cadeaux et marchandises remises en garantie ;
- les importations sous régime douanier suspensif ;
- les biens importés par des entreprises non résidentes pour leurs projets en Algérie.

Sur les importations destinées à la revente, des frais de domiciliation de 0,5 % sont perçus.

Il convient de noter un durcissement notable de la pratique en 2026 : selon une instruction de la Direction générale des changes de la Banque d'Algérie, toute importation de marchandises est désormais subordonnée à une domiciliation bancaire préalable, et ce avant tout envoi de la marchandise par le fournisseur étranger. Une domiciliation n'est plus acceptée lorsque l'envoi effectif de la marchandise a eu lieu avant la date de domiciliation, hormis les cas exceptionnels dûment justifiés et expressément autorisés. En complément, le ministère du Commerce extérieur a introduit depuis juillet 2025 un Programme Prévisionnel d'Importation (PPI) pour la domiciliation bancaire des opérations d'importation.

9.3.2 Modes de paiement

Les conditions de paiement recommandées en Algérie pour le commerce international suivent une logique claire : elles sont classées selon le degré de sécurisation de l'exportateur contre le risque de défaut de paiement, de la variante la plus sûre à la plus risquée. Cela tient à un régime de commerce extérieur traditionnellement très réglementé ; le crédit documentaire a été imposé en Algérie comme seul moyen de paiement admis pour les importations. Cette exigence a été assouplie au fil du temps, mais marque encore aujourd'hui la pratique et les recommandations des banques algériennes.

1. **Crédit documentaire (CREDOC) :** Ici, la banque de l'importateur s'engage à payer à l'exportateur, contre la remise de documents précisément définis et cohérents entre eux, un montant déterminé dans un délai fixé. L'importateur peut ainsi notamment couvrir son risque commercial (par ex. non-livraison ou défaillance de l'exportateur) et respecter en même temps ses conditions contractuelles de livraison ; il est parfois possible de recourir à des délais de paiement convenus à l'avance (paiement différé ou paiement contre acceptation).
2. **Crédit documentaire irrévocable et confirmé :** Il s'agit de la forme la plus sûre pour l'exportateur. Dans le crédit irrévocable, il existe un engagement ferme de la banque émettrice d'honorer les documents dûment présentés ; dans la variante confirmée, s'ajoute en outre une banque confirmatrice, qui garantit le paiement même en cas de survenance d'événements politiques. La confirmation neutralise ainsi, au-delà du risque lié au partenaire commercial, également le risque-pays et le risque bancaire.
3. **Remise documentaire :** Dans la remise documentaire, la sécurisation est moindre que dans le crédit documentaire, car la banque n'assume pas d'engagement de paiement propre, mais intervient uniquement comme intermédiaire. Le vendeur fait établir les documents de transport et, le cas échéant, d'assurance à l'ordre de sa banque ; celle-ci ne les remet à l'acheteur que contre paiement, acceptation ou aval d'une traite. On distingue deux variantes :
 - a) Dans le cas de la **remise documentaire contre paiement (Documents against Payment, DP)**, les documents ne sont remis que contre paiement immédiat ; l'exportateur reste toutefois exposé au risque que l'acheteur refuse les documents et la marchandise.
 - b) Dans le cas de la **remise documentaire contre acceptation (Documents against Acceptance, DA)**, la remise s'effectue contre acceptation d'une traite payable ultérieurement. L'acheteur obtient ainsi la marchandise dès avant l'échéance effective du paiement et peut, le cas échéant, la revendre immédiatement afin de se procurer les moyens nécessaires au règlement de la traite. Pour l'exportateur, il s'agit de la forme de remise la plus risquée, puisqu'il fournit sa prestation par avance jusqu'à l'échéance.
4. **Transfert libre :** La forme la plus simple et la plus rapide de transfert transfrontalier de fonds, mais dans laquelle aucune sécurisation documentaire ne joue. En Algérie, elle est en outre restreinte sur le plan réglementaire et pour l'essentiel limitée à certaines situations et à des plafonds de montants (par ex. prestations de services ou importations de marchandises jusqu'à des montants maximaux fixés). Elle est en principe possible, mais n'est que rarement utilisée - en règle générale, seulement lorsque le partenaire commercial s'est révélé particulièrement digne de confiance.

9.3.3 Délais de paiement et transferts

- Le délai de paiement maximal est de 365 jours à compter de la date d'émission du document D10.
- Le transfert de fonds vers l'étranger prend environ une semaine, à condition que tous les documents requis soient complets.
- Il existe une obligation de rapatrier les recettes en devises tirées des exportations dans les délais fixés par la Banque d'Algérie.

10 Synthèse

L'Algérie se positionne comme un partenaire stratégique pour les investisseurs européens, et en particulier allemands, dans le domaine des énergies renouvelables, de l'hydrogène vert et des applications Power-to-X. La proximité géographique avec l'Europe, les excellentes ressources solaires et éoliennes, les faibles prix de l'énergie ainsi que la possibilité de raccordement au projet SouthH₂ Corridor créent un environnement concurrentiel unique.

Le cadre juridique créé en 2022 (loi n° 22-18) et le rôle central de l'AAPI offrent aux investisseurs étrangers un régime d'investissement assorti de garanties étendues, d'incitations fiscales et d'un guichet unique pour les démarches. Le transfert des dividendes et du capital est juridiquement sécurisé ; la coopération avec les entreprises publiques Sonatrach et Sonelgaz est, dans les secteurs concernés, de facto incontournable.

Parmi les défis centraux figurent l'interdiction de l'endettement extérieur, avec ses répercussions sur l'architecture de financement des grands projets, les taux d'intérêt intérieurs élevés, la volatilité du taux de change ainsi que la concrétisation encore attendue du cadre juridique relatif à la production et au transport d'hydrogène vert et de ses dérivés. Néanmoins, l'orientation stratégique constante du gouvernement algérien ouvre des chances considérables pour des structures de projet bancables.

Selon les retours des entreprises allemandes actives en Algérie, le climat des affaires est globalement satisfaisant ; les transferts de dividendes sont réputés fiables et s'effectuent sans difficulté majeure, à condition que les formalités - en particulier la preuve du capital libéré - soient soigneusement documentées. Pour les investissements stratégiques dans les domaines de l'hydrogène et des énergies renouvelables, il est recommandé d'engager de manière précoce des échanges avec Sonatrach, Sonelgaz ainsi que le MEER, afin d'accorder la structure opérationnelle, réglementaire et financière du projet.

La dynamique croissante de la coopération économique et énergétique Algéro-Allemande, illustrée notamment par le Forum économique Algéro-Allemand tenu à Berlin le 17 juillet 2026 et la signature de nombreux accords et mémorandums d'entente, notamment dans les secteurs de l'énergie et de l'hydrogène vert, témoigne d'un engagement commun en faveur de partenariats industriels durables et ouvre de nouvelles perspectives concrètes pour les entreprises allemandes souhaitant investir dans le développement du Pt-X et de l'hydrogène vert en Algérie.



Le programme international du développement de l'hydrogène (H2Uppp) soutient l'initiative entrepreneuriale dans le développement de l'hydrogène au sein des pays du Sud. Il s'agit d'un programme de financement du:

Mis en oeuvre par:



Ministère fédéral
de l'Économie
et de l'Énergie

giz

Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH